



Décision n° CODEP-DCN-2022-029722 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 décembre 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de la centrale nucléaire de Dampierre (INB n° 84 et n° 85)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, et notamment son article 4.9.6 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’intégration de l’étude associée aux transports de marchandises dangereuses (TMD) internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de Dampierre transmise par courrier D305220086915 du 9 avril 2021 et complétée en dernier lieu par le courrier D305221060759 du 21 novembre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 9 avril 2021 susvisé complété, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur l’intégration de l’étude associée aux transports de marchandises dangereuses internes non radiologiques dans le rapport de sûreté de la centrale nucléaire de Dampierre, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de mise en service des installations nucléaires de base n^{os} 84 et 85 dans les conditions prévues par sa demande du 9 avril 2021 complétée le 22 novembre 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 décembre 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par le directeur adjoint de la direction
des centrales nucléaires

Philippe DUPUY